ANNEXE

Quelles différences entre le statut d'actionnaire et le statut de coopérateur ?

Le statut d'**actionnaire d'une société cotée** et le statut d'**associé dans une société coopérative agréée** (ce que sont les sociétés Arcofin, Arcoplus et Arcopar) sont pratiquement en tous points différents.

Le seul point commun

Tous deux sont détenteurs de titres de la société.
Ils sont copropriétaires de la société à proportion des parts qu'ils détiennent.

Tous les autres points sont des points de différence

En ce qui concerne le **montant des souscriptions** (c'est-à-dire le nombre de parts qui peuvent être achetées).

- Il est illimité pour l'actionnaire.
- Dans le cas spécifique des sociétés coopératives d'ARCO, il est limité par les statuts à moins de 2.000 EUR, ce qui confère à l'investissement un caractère d'épargne populaire.

En ce qui concerne le **rendement** (c'est-à-dire le versement d'un intérêt ou d'un dividende en fonction des résultats de la société).

- Il est illimité pour l'actionnaire.
- Pour l'associé coopérateur, il est limité par la loi à un taux maximal de 6% par an. La société coopérative et ses associés privilégient de fait le réinvestissement des bénéfices dans le projet d'entreprise et la finalité de service aux membres, plutôt que la distribution des bénéfices. En ce qui concerne spécifiquement les coopérateurs d'ARCO, 90% d'entre eux ne perçoivent pas de dividendes en espèces mais font le choix de les réinvestir dans la société coopérative.

En ce qui concerne **les plus-values** (c'est-à-dire la possibilité de revendre les titres achetés à un prix supérieur à celui d'acquisition).

- Elles sont illimitées pour l'actionnaire, qui peut ainsi mettre en œuvre une logique de spéculation.
- Elles sont impossibles pour un associé coopératif qui ne peut revendre ses parts qu'à leur valeur d'achat. Cela en fait un investisseur stable qui accompagne sur le long-terme le développement de l'entreprise sans poursuivre un but d'enrichissement autre que celui du rendement limité (cf. supra).

En ce qui concerne la **faculté de retrait** (c'est-à-dire la possibilité de revendre les titres détenus).

- Elle est possible à tout moment pour l'actionnaire, qui détient des titres cotés sur le marché.
- Elle est limitée statutairement pour l'associé coopérateur, qui détient des titres qui ne sont pas cotés. Son retrait ne peut se faire qu'à certaines périodes de l'année et peut être refusé par les organes de gestion si l'intérêt de la société coopérative l'exige. Cela confère à l'associé coopérateur un statut de partenaire fidèle et loyal. Dans le cas spécifique des sociétés

coopératives d'ARCO, la transférabilité ou la cession des titres à des tiers est également limitée statutairement. Les titres ne peuvent être que rachetés par la société coopérative à leur valeur nominale ou transmis à un ayant-droit en cas de décès.

En ce qui concerne le **pouvoir votal** (c'est-à-dire la possibilité de prendre part aux décisions soumises en Assemblée générale).

- L'actionnaire détient un droit de vote proportionnel au nombre de parts détenues. Les actionnaires majoritaires sont donc en capacité de prendre toutes les décisions.
- La société coopérative met en œuvre un dispositif de pondération des droits de vote au bénéfice des petits porteurs, allant dans le sens d'une implication de ceux-ci et d'une prise de décision démocratique.

En ce qui concerne les **avantages fiscaux** (c'est-à-dire la taxation des dividendes reçus et des plus-values réalisées).

- Pour l'actionnaire qui réalise une plus-value l'exonération fiscale est totale. Pour l'actionnaire qui perçoit un dividende il est soumis au régime fiscal ordinaire des revenus mobiliers.
- Pour l'associé coopératif, il n'y a pas de plus-value possible, il ne peut donc pas bénéficier de l'avantage fiscal illimité dont bénéficie l'actionnaire sur ce point. Pour l'associé coopératif qui perçoit un dividende, les premiers 180 EUR perçus par an et par personne sont exonérés fiscalement. Au-delà le régime fiscal ordinaire s'applique.

Conclusion : l'actionnaire, tout comme le coopérateur, peuvent être certes tous deux considérés comme des épargnants. Mais ils sont chacun animés par des logiques d'investissement et disposent de facultés très différentes, justifiant de fait un traitement différent au regard de la garantie d'Etat.

Notons également que le champ d'application de la garantie d'Etat concerne toutes les coopératives agréées ayant des activités financières, dont font partie Arcofin, Arcoplus et Arcopar.

Réf : Arrêté royal du 10 Octobre 2011 modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution de la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'Etat relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts et des assurances sur la vie, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers portant extension du système de protection au capital de sociétés coopératives agréées.

Données éclairantes concernant les associés coopérateurs particuliers ARCO

Ancienneté moyenne : **env. 12 années**
Investissement moyen d'un coopérateur particulier : **1.852 EUR**
Taux moyen d'intérêt versé par ARCO à ses coopérateurs ces 10 dernières années : **4,51%**

* * *